

**Chambre
des Représentants**

**Kamer
der Volksvertegenwoordigers**

17 NOVEMBRE 1948.

17 NOVEMBER 1948.

PROJET DE LOI

WETSONTWERP

corrigeant les termes périmés du texte français du Code civil et y constatant certaines abrogations tacites.

tot verbetering van de verouderde termen van de Franse tekst van het Burgerlijk Wetboek en tot vaststelling, in die tekst, van sommige stilzwijgende opheffingen.

PROJET

ONTWERP

TRANSMIS PAR LE SENAT (1).

OVERGEMAAKT DOOR DE SENAAT (1).

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Dans les articles 3, 8, 11, 13, 15, 16, 47, 60, 102, 538, 991, 992, 994, 999, 1390 et 1393 du Code civil, les mots « français », « française » ou « France » sont respectivement remplacés par les mots « belge », « belge » ou « Belgique ».

In de artikelen 3, 8, 11, 13, 15, 16, 47, 60, 102, 538, 991, 992, 994, 999, 1390 en 1393 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « français », « française » of « France » respectievelijk vervangen door de woorden « belge », « belge » of « Belgique ».

ART. 2.

ART. 2.

Dans les articles 13, 88, 90, 145, 164, 428 et 598 du Code civil, les mots « de l'Empereur », « de l'empire » ou « à l'Empereur » sont respectivement remplacés par les mots « du Roi », « du Royaume » ou « au Roi ».

In de artikelen 13, 88, 90, 145, 164, 428 en 598 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « de l'Empereur », « de l'empire » of « à l'Empereur » respectievelijk vervangen door de woorden « du Roi », « du Royaume » of « au Roi ».

ART. 3.

ART. 3.

Dans les articles 49, 53, 72, 99, 116, 118, 123, 126, 190, 192, 199, 200, 239, 267, 288, 289, 292, 293, 458, 467, 483,

In de artikelen 49, 53, 72, 99, 116, 118, 123, 126, 190, 192, 199, 200, 239, 267, 288, 289, 292, 293, 458, 467, 483,

(1) Voir :

Documents du Sénat :

450 (1947-1948) : Projet de loi.
531 (1947-1948) : Rapport.

Annales du Sénat :

10 et 16 novembre 1948.

(1) Zie :

Stukken van de Senaat :

450 (1947-1948) : Wetsontwerp.
531 (1947-1948) : Verslag.

Handelingen van de Senaat :

10 en 16 November 1948.

491, 496, 511, 770, 812, 819 et 1057 du Code civil, le mot « impérial » est remplacé par les mots « du Roi ».

ART. 4.

Dans les articles 59, 86, 988 et 989 du Code civil le mot « Empereur » est remplacé par le mot « Etat ».

ART. 5.

Dans les articles 60, 61, 87, 992 et 993 du Code civil, les mots « préposé à l'inscription maritime » sont remplacés par les mots « commissaire maritime ».

ART. 6.

Dans l'article 60 du Code civil, les mots « de l'inscription maritime » sont remplacés par les mots « du commissaire maritime ».

ART. 7.

Dans les articles 60, 991 et 992 du Code civil, les mots « de la marine » sont remplacés par les mots « des communications ».

ART. 8.

Dans l'article 83 du Code civil, le mot « criminels » est remplacé par les mots « des cours et tribunaux ».

ART. 9.

Dans l'article 89 du Code civil, les mots « inspecteur aux revues, attaché à l'armée ou au corps d'armée » sont remplacés par les mots « officier d'administration dans les bataillons, officier commandant de compagnie ou d'unité indépendante dans les compagnies ou unités indépendantes ».

ART. 10.

Dans les articles 96 et 97 du Code civil, les mots « inspecteur aux revues de l'armée » sont remplacés par les mots « officier d'administration dans les bataillons, officier commandant de compagnie ou d'unité indépendante dans les compagnies ou unités indépendantes ».

ART. 11.

Dans l'article 192 du Code civil, les mots « des deux publications requises » sont remplacés par les mots « de la publication requise ».

Dans le même article, les mots « les publications et célébrations » sont remplacés par « la publication et la célébration ».

491, 496, 511, 770, 812, 819 en 1057 van het Burgerlijk Wetboek, wordt « impérial » vervangen door de woorden « du Roi ».

ART. 4.

In de artikelen 59, 86, 988 en 989 van het Burgerlijk Wetboek, wordt het woord « Empereur » vervangen door het woord « Etat ».

ART. 5.

In de artikelen 60, 61, 87, 992 en 993 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « préposé à l'inscription maritime » vervangen door de woorden « commissaire maritime ».

ART. 6.

In artikel 60 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « de l'inscription maritime » vervangen door de woorden « du commissaire maritime ».

ART. 7.

In de artikelen 60, 991 en 992 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « de la marine » vervangen door de woorden « des communications ».

ART. 8.

In artikel 83 van het Burgerlijk Wetboek, wordt het woord « criminels » vervangen door de woorden « des cours et tribunaux ».

ART. 9.

In artikel 89 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « inspecteur aux revues, attaché à l'armée ou au corps d'armée » vervangen door de woorden « officier d'administration dans les bataillons, officier commandant de compagnie ou d'unité indépendante dans les compagnies ou unités indépendantes ».

ART. 10.

In de artikelen 96 en 97 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « inspecteur aux revues de l'armée » vervangen door de woorden « officier d'administration dans les bataillons, officier commandant de compagnie ou d'unité indépendante dans les compagnies ou unités indépendantes ».

ART. 11.

In artikel 192 van het Burgerlijk Wetboek worden de woorden « des deux publications requises » vervangen door de woorden « de la publication requise ».

In het zelfde artikel, worden de woorden « les publications et célébrations » vervangen door de woorden « la publication et la célébration ».

ART. 12.

Dans l'article 235 du Code civil, le mot « criminelle est remplacé par le mot « pénale ».

Dans le même article, les mots « arrêt de la cour de justice criminelle » sont remplacés par les mots « arrêt ou le jugement, coulé en force de chose jugée, de la juridiction répressive ».

ART. 13.

Dans l'article 361 du Code civil, les mots « des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli ou de la municipalité du lieu de sa résidence » sont remplacés par les mots « de la commission d'assistance publique chargée de son entretien et de son éducation ».

ART. 14.

Dans l'article 411 du Code civil, les mots « quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres » sont remplacés par les mots : « Ce délai sera augmenté à raison de la distance, conformément à l'article 1032bis du Code de procédure civile ».

ART. 15.

L'article 427 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés de la tutelle, les membres de la Famille royale, les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, les ministres ;

Les premier président, président, conseillers, procureur général et avocats généraux à la Cour de Cassation ;

Les premier président, président, conseillers et greffier du Conseil d'Etat ;

Les premier président, président, conseillers et greffier de la Cour des Comptes ;

Les gouverneurs de province ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans une province autre que celle où la tutelle s'établit. »

ART. 16.

Dans l'article 436 du Code civil, les mots « les armées de l'Empereur » sont remplacés par les mots « l'armée belge ».

ART. 17.

Dans l'article 439 du Code civil, les mots « d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle » sont remplacés par les mots « à raison de la distance conformément à l'article 1032bis du Code de procédure civile. »

ART. 12.

In artikel 235 van het Burgerlijk Wetboek, wordt het woord « criminelle » vervangen door het woord « pénale ».

In hetzelfde artikel, worden de woorden « arrêt de la cour de justice criminelle » vervangen door de woorden « arrêt ou le jugement, coulé en force de chose jugée, de la juridiction répressive ».

ART. 13.

In artikel 361 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « des administrations de l'hospice où il aura été recueilli ou de la municipalité du lieu de sa résidence » vervangen door de woorden « de la commission d'assistance publique chargée de son entretien et de son éducation ».

ART. 14.

In artikel 411 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres » vervangen door de woorden : « Ce délai sera augmenté à raison de la distance conformément à l'article 1032bis du Code de procédure civile ».

ART. 15.

Artikel 427 van het Burgerlijk Wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Sont dispensés de la tutelle, les membres de la Famille royale, les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, les ministres ;

Les premier président, président, conseillers, procureur général et avocats généraux à la Cour de Cassation ;

Les premier président, président, conseillers et greffier du Conseil d'Etat ;

Les premier président, président, conseillers et greffier de la Cour des Comptes ;

Les gouverneurs de province ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans une province autre que celle où la tutelle s'établit. »

ART. 16.

In artikel 436 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « les armées de l'Empereur » vervangen door de woorden « l'armée belge ».

ART. 17.

In artikel 439 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle » vervangen door de woorden « à raison de la distance conformément à l'article 1032bis du Code de procédure civile. »

ART. 18.

Dans l'article 510 du Code civil, les mots « et même dans un hospice » sont remplacés par les mots « Si l'interdit est indigent, le conseil de famille pourra s'adresser à la commission d'assistance publique, qui ordonnera son admission dans un établissement d'assistance. »

ART. 19.

Dans l'article 813 du Code civil, les mots « du receveur de la régie impériale » sont remplacés par les mots « des dépôts et consignations ».

ART. 20

Dans l'article 823 du Code civil, les mots « comme en matière sommaire » sont remplacés par les mots « le partage ».

ART. 21.

Dans l'article 910 du Code civil, le mot « hospice » est remplacé par les mots « commissions d'assistance publique ».

Dans le même article, les mots « par un décret impérial » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 76 de la loi communale et à la loi du 12 juillet 1931 ».

ART. 22.

Dans l'article 937 du Code civil, les mots « d'hospices » sont remplacés par les mots « des commissions d'assistance publique ».

ART. 23.

Dans l'article 982 du Code civil, les mots « l'hospice » sont remplacés par les mots « l'établissement hospitalier ».

ART. 24.

Dans l'article 992 du Code civil, les mots « ce préposé » sont remplacés par les mots « celui-ci ».

ART. 25.

Dans l'article 1441 du Code civil, les chiffres « 3° », « 4° » et « 5° » sont respectivement remplacés par les chiffres « 2° », « 3° » et « 4° ».

ART. 26.

Dans l'article 1688 du Code civil, le mot « judiciaire » est remplacé par les mots « de procédure civile ».

ART. 18.

In artikel 510 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « et même dans un hospice » vervangen door de woorden « Si l'interdit est indigent, le conseil de famille pourra s'adresser à la commission d'assistance publique, qui ordonnera son admission dans un établissement d'assistance. »

ART. 19.

In artikel 813 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « du receveur de la régie impériale » vervangen door de woorden « des dépôts et consignations ».

ART. 20

In artikel 823 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « comme en matière sommaire » vervangen door de woorden « le partage ».

ART. 21.

In artikel 910 van het Burgerlijk Wetboek, wordt het woord « hospice » vervangen door de woorden « commissions d'assistance publique ».

In hetzelfde artikel, worden de woorden « par un décret impérial » vervangen door de woorden « conformément à l'article 76 de la loi communale et à la loi du 12 juillet 1931 ».

ART. 22.

In artikel 937 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « d'hospices » vervangen door de woorden « des commissions d'assistance publique ».

ART. 23.

In artikel 982 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « l'hospice » vervangen door de woorden « l'établissement hospitalier ».

ART. 24.

In artikel 992 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « ce préposé » vervangen door de woorden « celui-ci ».

ART. 25.

In artikel 1441 van het Burgerlijk Wetboek, worden de cijfers « 3° », « 4° » en « 5° » respectievelijk vervangen door de cijfers « 2° », « 3° » en « 4° ».

ART. 26.

In artikel 1688 van het Burgerlijk Wetboek, wordt het woord « judiciaire » vervangen door de woorden « de procédure civile ».

ART. 27.

Dans l'article 2045 du Code civil, les mots « qu'avec l'autorisation expresse de l'Empereur » sont remplacés par les mots « que moyennant l'autorisation prévue à l'article 49 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique ».

ART. 28.

Sont abrogés :

- 1° Dans l'article 188, les mots : « Grand Juge ».
- 2° Dans l'article 227, les mots : « légalement prononcé » et les mots : « 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile ».
- 3° Dans l'article 374, les mots : « si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus ».
- 4° Dans l'article 390, les mots : « naturelle ou civile ».
- 5° Dans l'article 444, le mot : « aussi ».
- 6° Dans l'article 470, les mots : « sur papier non timbré ».
- 7° Dans l'article 617, les mots : « naturelle et par la mort civile ».
- 8° Dans l'article 657, les mots : « (deux pouces) ».
- 9° Dans l'article 663, les mots : « (dix pieds) » et les mots : « (huit pieds) ».
- 10° Dans l'article 676, les mots : « (environ trois pouces huit lignes) ».
- 11° Dans l'article 677, les mots : « (huit pieds) » et les mots : « (six pieds) ».
- 12° Dans l'article 678, les mots : « (six pieds) ».
- 13° Dans l'article 679, les mots : « (deux pieds) ».
- 14° Dans l'article 718, les mots : « naturelle et par la mort civile ».
- 15° Dans l'article 725, les mots : « 3° celui qui est mort civilement ».
- 16° Dans l'article 744, les mots : « naturellement ou civilement ».
- 17° Dans l'article 896, les mots : « Néanmoins, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte impérial du 30 mars 1806, et par le senatus-consulte du 14 août suivant ».
- 18° Dans l'article 1016, les mots : « chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause ».
- 19° Dans l'article 1424, les mots : « n'emportant pas la mort civile ».
- 20° Dans l'article 1441, les mots : « 2° par la mort civile ».
- 21° Dans l'article 1442, les mots : « naturelle ou civile ».
- 22° Dans l'article 1452, les mots : « naturelle ou civile ».
- 23° Dans l'article 1517, les mots : « naturelle ou civile ».
- 24° Dans l'article 1865, les mots : « la mort civile ».
- 25° Dans l'article 1939, les mots : « naturelle ou civile ».
- 26° Dans l'article 2003, les mots : « naturelle ou civile ».
- 27° Dans l'article 2017, les mots : « à l'exception de la

ART. 27.

In artikel 2045 van het Burgerlijk Wetboek, worden de woorden « qu'avec l'autorisation expresse de l'Empereur » vervangen door de woorden « que moyennant l'autorisation prévue à l'article 49 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique ».

ART. 28.

Zijn opgeheven :

- 1° In artikel 188, de woorden « Grand Juge ».
- 2° In artikel 227, de woorden « légalement prononcé » en de woorden : « 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile ».
- 3° In artikel 374, de woorden : « si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus ».
- 4° In artikel 390, de woorden : « naturelle ou civile ».
- 5° In artikel 444, het woord : « aussi ».
- 6° In artikel 470, de woorden : « sur papier non timbré ».
- 7° In artikel 617, de woorden : « naturelle et par la mort civile ».
- 8° In artikel 657, de woorden « (deux pouces) ».
- 9° In artikel 663, de woorden « (dix pieds) » en de woorden : « (huit pieds) ».
- 10° In artikel 676, de woorden : « (environ trois pouces huit lignes) ».
- 11° In artikel 677, de woorden : « (huit pieds) » en de woorden : « (six pieds) ».
- 12° In artikel 678, de woorden : « (six pieds) ».
- 13° In artikel 679, de woorden : « (deux pieds) ».
- 14° In artikel 718, de woorden : « naturelle et par la mort civile ».
- 15° In artikel 725, de woorden : « 3° celui qui est mort civilement ».
- 16° In artikel 744, de woorden : « naturellement ou civilement ».
- 17° In artikel 896, de woorden : « Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte impérial du 30 mars 1806, et par le senatus-consulte du 14 août suivant ».
- 18° In artikel 1016, de woorden : « chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause ».
- 19° In artikel 1424, de woorden : « n'emportant pas la mort civile ».
- 20° In artikel 1441, de woorden : « 2° par la mort civile ».
- 21° In artikel 1442, de woorden : « naturelle ou civile ».
- 22° In artikel 1452, de woorden : « naturelle ou civile ».
- 23° In artikel 1517, de woorden : « naturelle ou civile ».
- 24° In artikel 1865, de woorden : « la mort civile ».
- 25° In artikel 1939, de woorden : « naturelle ou civile ».
- 26° In artikel 2003, de woorden : « naturelle ou civile ».
- 27° In artikel 2017, de woorden : « à l'exception de la

contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée ».

28° Dans l'article 2040, les mots : « Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps ».

29° Dans l'article 2247, les mots : « s'il laisse périmer l'instance ».

ART. 29.

Sont abrogés les articles 1 (4), 9 (5), 10, 12, 14 (6), 17 à 33 (7 et 8), 48 (9), 156 (10), 157, 232 (11), 261, 308 (12), 309 (13), 443 (14), 459, 460 (15), 468 (16), 545 (17), 719, 1000 (18), 1462, 1982, 2245 (19) et 2281 du Code civil.

Bruxelles, le 16 novembre 1948.

Le Président du Sénat,

contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée ».

28° In artikel 2040, de woorden : « Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps ».

29° In artikel 2247, de woorden : « s'il laisse périmer l'instance ».

ART. 29.

Zijn opgeheven : de artikelen 1 (4), 9 (5), 10, 12, 14 (6), 17 tot 33 (7 en 8), 48 (9), 156 (10), 157, 232 (11), 261, 308 (12), 309 (13), 443 (14), 459, 460 (15), 468 (16), 545 (17), 719, 1000 (18), 1462, 1982, 2245 (19) en 2281 van het Burgerlijk Wetboek.

Brussel, 16 November 1948.

De Voorzitter van de Senaat,

H. ROLIN.

Les Secrétaires,

De Secretarissen.

A. DE BOODT,
M. BAERS.